



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENT ET OBLIGATIONS DES CLUBS STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N°208 SROC-StatutArb//33

REUNION du 24 juin 2024

Présents : MM. GUYON D, Président – MM. EL IDRISSI M – DEGAND F – DUPUY G – CHEVANNE T
(visio)

Excusé : M. DUTHU G

NOUVELLE SITUATION DES ARBITRES

SITUATION AU 15 JUIN 2024

La Commission,

PREND NOTE du Procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F en date du 22 Septembre 2023, qui, par mesure dérogatoire aux dispositions de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, a repoussé la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 aout au 30 septembre 2023, et par conséquent, reculer la date d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023,

Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 49 et après vérifications des clubs disputant les championnats départementaux,

- ETABLIT un état au 15 juin 2024 et DRESSE, en conséquence, la liste des clubs qui n'ont pas, A LA DATE DU 15 JUIN 2024, le nombre d'arbitres obligatoires et passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

-SOULIGNE que l'étude réalisée ce jour porte sur le quantitatif des matchs réalisés par les arbitres éligibles et répondant à l'obligation définie,

- DRESSE la liste des clubs en infraction au 15 juin 2024 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire

- SOULIGNE également qu'elle ne prend en compte que les indisponibilités accompagnées d'un certificat médical (ou arrêt de travail), à condition que ce dernier ait été respecté par son détenteur.

RAPPELLE, in fine, qu'en vertu des dispositions de l'article 33 des Règlements de la LBFC, est considéré comme « Jeune Arbitre Mineur », l'arbitré âgé de moins de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours et est considéré comme « Jeune Arbitre Majeur », l'arbitre âgé de plus de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours.

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	Sanction Sportive	Amende
BELAN	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	0	1	2 ^{ème} année	2 mutations en moins saison 2024/2025	150 €
AFRIQUE	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	1 arbitre de club	1	1 ^{ère} Année	1 mutation en moins saison 2024/2025	75 €
CHENOVE	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	** 1 arbitre - 0 Arb de club	1 arb ou 2 Arb de club	2 ^{ème} année	2 mutations en moins saison 2024/2025	150 €
DIJON TOISON D'OR	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	**0	1 arb ou 2 Arb de club	2 ^{ème} année	2 mutations en moins saison 2024/2025	150 €
CREPAND	D4	1 Arbitre de club	0	1	2 ^{ème} année	Pas de sanction sportive	100 € 50 €
DIJON JURISTE	FE	1 Arbitre de club	0	1	2 ^{ème} année	Pas de sanction sportive	100 €
MUNICIPAUX CHENOVE	FE	1 Arbitre de club	0	1	2 ^{ème} année	Pas de sanction sportive	100 €

*Candidat(s) ayant été reçu(s) en théorie pris en compte

**Candidat non pris en compte, licence non demandée au 28/02/2024

Rectificatif amende D4

CREPAND il y a amende 100 € il faut lire amende 50 €

NOUVEAUX CLUBS EN INFRACTION

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	Sanction Sportive	Amende
MVF	D1	2 arbitres dont un majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	2	1	1 ^{ère} Année	- 2 mutations Saison 2024-2025	120 €
DIJON POUSSOTS	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	1 Arbitre ou 2 arbitres de club	1 arbitre ou 2 arbitres de club	1 ^{ère} Année	-1 mutation saison 2024-2025	75 €
DIJON MAHORAIS	D3	1 Arbitre à minima avec 20 Rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	1 Arbitre ou 2 arbitres de club	1 Arbitre ou 2 arbitres de club	1 ^{ère} Année	-1 mutation saison 2024-2025	75 €
UFCO	D3	1 Arbitre à minima avec 20 Rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	1 Arbitre ou 2 arbitres de club	1 Arbitre ou 2 arbitres de club	1 ^{ère} Année	-1 mutation saison 2024-2025	75 €

DEPARTEMENTALE 1

MVF :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 2 arbitres majeures,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. FRANCISCO Paul Werner (pour prise de la saison 2023-2024 en année sabbatique)

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires

DEPARTEMENTALE 3

AS DIJON POUSSOTS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 1 arbitres majeures ou deux arbitres de club

SOULIGNE la non-prise en compte de M. HOETZEL licence non demandée.

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre d'arbitres de club

UFCO

SOULIGNE l'obligation de disposer de 1 arbitres majeures ou deux arbitres de club

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. GOMES ne répondant pas à ses obligations),

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre d'arbitres de club (1 seul arbitre de club)

DIJON MAHORAIS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 1 arbitres majeures ou deux arbitres de club

SOULIGNE la non-prise en compte de M. SALIM Hadji renouvellement tardif et rattachement en 2027-2028

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre d'arbitres de club (1 seul arbitre de club)

Des sessions d'Arbitre de club seront organisées la saison prochaine,

les clubs en infraction lors de cette saison devront s'inscrire au Formation Arbitre de cluben 2024-2025 et tous les Arbitres de clubs 2023-2024 ont l'obligation de recycler afin de conserver leur cachet

NOMBRE DE RENCONTRES A DIRIGER PAR LES ARBITRES ARTICLE 34

- Nombre de matches

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés chaque saison par le Conseil d'Administration de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les matches effectués par les arbitres en tant qu'accompagnateur pourront être valorisés dans les conditions et limites fixées par le Règlement Intérieur de la CRA.

- Catégorie « Jeune Arbitre »

L'article 15 1) du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. définit le « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison.

Le C.A de la LBF du 1^{er} Juillet 2023 a voté pour la saison 2023-2024

SAISON 2023/2024	
Catégorie de l'Arbitre	Nombres de match à arbitrer
Arbitres Séniors	20
Jeune Arbitre Majeur (18 ans au moins au 1/7/23)	20
Jeune Arbitre Mineur (15 ans au moins au 1/7/23)	15

Très Jeune Arbitre (13 ans au moins au 1/7/2023)	10
Nouvel arbitre nommé avant le 31/12	10
Nouvel arbitre nommé avant le 15/04	3

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Mutation supplémentaire

En D3 les équipes ayant un arbitre officiel avec 20 rencontres bénéficient d'une mutation supplémentaire. (Voté en AG juin 2022)

Les clubs, ci-dessous bénéficie, d'une mutation supplémentaire à condition de communiquer, avant le début des compétitions, à la CS dans l'équipe ou elle évoluera pour la saison 2024-2025

BLIGNY – ECHENON – GRESILLESFC – MANLAY – CCOF – BRAZEY – FC VINGEANNE – US SAVIGNY – ASFO.

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« Article 46 - Sanctions financières Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 € - Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat D2 : 100 €
- Championnat D3 : 75 €
- Championnats D4 et Football d'Entreprise : 50 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. »

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts. 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. ».

« Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres. »

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président : GUYON D